



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 24 avril 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Version publique expurgée de la réponse de la Défense à la «Prosecution's amendments to its application to conditionally admit the prior recorded statements and related documents of Witnesses P-0108, P-0433, P-0436, P- 0402, P-0438, P-0459 and P-0109 under rule 68(3) » (ICC-02/11-01/15-855-Conf) déposée le 24 mars 2017

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification de la demande :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'il s'agit d'une réponse à une demande¹ déposée par l'Accusation à titre confidentiel.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 6 février 2017, le Procureur déposait une «application to conditionally admit the prior recorded statements and related documents of Witnesses P-0108, P-0433, P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 and P-0109 under rule 68(3), and for testimony by means of video-link technology for Witnesses P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 and P-0109 under rule 67(1)»².

3. Le 14 février 2017, la Défense de Laurent Gbagbo déposait une demande de prorogation du délai pour répondre à la requête de l'Accusation³.

4. Le même jour, les parties et participants indiquaient ne pas s'opposer à la demande présentée par la Défense de Laurent Gbagbo⁴.

5. Le même jour, la Chambre de première instance faisait droit à la requête de la Défense de Laurent Gbagbo⁵ et accordait à la Défense et à la Représentante légale des victimes jusqu'au 6 mars 2017 pour répondre à la requête de l'Accusation.

6. Le 6 mars 2017, la Défense de Laurent Gbagbo s'opposait à la demande du Procureur visant à faire admettre l'intégralité des déclarations des témoins P-0108, P-0433, P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 et P-0109 et à ses demandes concernant l'audition de certains de ces témoins par liaison audio-vidéo.

7. Le 17 mars 2017, le Procureur déposait des «amendments to its application to conditionally admit the prior recorded statements and related documents of Witnesses P-0108, P-0433, P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 and P-0109 under rule 68(3)»⁶.

¹ ICC-02/11-01/15-855-Conf.

² ICC-02/11-01/15-796-Conf.

³ ICC-02/11-01/15-811-Conf.

⁴ Email de la Défense de Charles Blé Goudé du 14 février 2017 à 13h40 ; email de la Représentante légale des victimes du 14 février 2017 à 14h08 ; email du Procureur du 14 février 2017 à 14h28.

⁵ ICC-02/11-01/15-T-122-FRA ET, p. 14, l. 28 à p. 15, l. 3.

⁶ ICC-02/11-01/15-855-Conf.

II. Droit applicable.

8. En ce qui concerne le droit applicable, la Défense renvoie à ses écritures ICC-02/11-01/15-502-Conf et ICC-02/11-01/15-591-Conf dans lesquelles il a été analysé en détail à quelles conditions juridiques il était possible d'accepter des déclarations antérieures de témoins.

III. Discussion.

9. Dans son document portant amendements à ses demandes précédentes, le Procureur ne revient pas sur le fond de ses demandes mais indique simplement y apporter quelques modifications. En effet, s'il continue à vouloir utiliser les déclarations antérieures de P-0108, P-0433, P-0436, P-0402, P-0438, P-0459 et P-0109, il reconnaît désormais qu'il lui est indispensable d'aborder en audience, du fait de leur nature et/ou de ce qui y est dit, certains thèmes abordés dans les déclarations antérieures de ses témoins pour que soit porté au dossier sur ces points un témoignage et non une simple déclaration. Par conséquent, il renonce à faire admettre l'intégralité des déclarations de tous ses témoins : «the Prosecution has decided that it will lead viva voce –as necessary and appropriate – all evidence related to the acts and conduct of the Accused and/or all evidence offering opinion evidence about the Accused, instead of seeking submission of such evidence in writing»⁷ et que par conséquent «evidence related to [EXPURGÉ], as well as other evidence related to the other acts and conducts of the Accused are now withdrawn from its 7 February 2017 Request»⁸.

10. Parce que la demande originelle de l'Accusation n'a pas fondamentalement changé et parce que les «amendements» présentés depuis lors par l'Accusation ne modifient pas la nature de la démarche visant à ne pas faire témoigner des témoins de l'Accusation sur de larges portions de leur déclaration, la Défense s'en tient sur le fond à ses soumissions du 6 mars 2017⁹.

11. En outre, parce que distinguer arbitrairement entre des portions de la déclaration afin de pouvoir choisir ce qui sera l'objet du témoignage et de ce qui pourra être utilisé plus tard

⁷ ICC-02/11-01/15-855-Conf, par. 8.

⁸ ICC-02/11-01/15-855-Conf, par. 9.

⁹ ICC-02/11-01/15-839-Conf.

sans avoir été soumis au témoin lors de son audition revient à nier la distinction entre déclaration et témoignage et constitue un détournement de la lettre et de l'esprit du Statut, la Défense demande que la requête amendée de l'Accusation soit rejetée.

1. La différence de nature entre une déclaration antérieure et un témoignage.

12. Il y a une différence fondamentale entre une déclaration antérieure et un témoignage d'où découle une différence de valeur à leur accorder.

13. La déclaration antérieure n'a pas la valeur d'un témoignage et ne peut en aucune manière être assimilée à un témoignage. La déclaration antérieure est rédigée par les enquêteurs du Bureau du Procureur qui ne sont la plupart du temps pas des avocats. Par définition, il n'est pas appliqué lors de la prise d'une déclaration antérieure les précautions multiples exigées lors d'un témoignage en audience. Dans les déclarations antérieures en question ici, il n'est jamais fait mention des questions posées à la personne entendue, ce qui empêche le lecteur de savoir si les questions ont été directives ou pas. Plus même, rien n'indique que les réponses n'aient pas été reformulées par la personne qui a pris la déposition. Preuve en est les différences entre les déclarations verbatim (certaines déclarations des témoins de l'Accusation sont en effet verbatim, alors que d'autres – comme celles présentées ici par l'Accusation – semblent être synthétiques) qui font toujours état d'hésitations de la personne entendue, de revirements possibles, d'imprécisions fréquentes et les déclarations non-verbatim d'où ont disparu systématiquement toutes les aspérités, hésitations et obscurités.

14. Il n'existe aucun contrôle sur la manière dont est rédigée la déclaration antérieure du témoin. Dans le cas des sept déclarations dont il est question ici, ni les Juges ni la Défense ne disposent d'une transcription verbatim de l'entretien avec la personne entendue. Ni les Juges ni la Défense ne peuvent donc vérifier quelles questions ont été posées, et par conséquent ils ne peuvent ni savoir si les réponses ont été les bonnes, ni les contextualiser. Les déclarations antérieures dont nous disposons ici sont le fruit d'un choix éditorial de la part des enquêteurs du Bureau du Procureur, tant sur la structure (ce n'est à l'évidence pas le témoin qui a donné les titres des sections ou les thèmes que l'on voit apparaître dans toutes les déclarations antérieures) que sur le contenu.

15. Rappelons qu'il n'existe aucune contrainte que devraient respecter les enquêteurs lors de la prise de déclaration, c'est à dire qu'il n'existe aucune garantie qui aurait été pré-approuvée par les Juges. Il n'existe par exemple aucune limite à ce que peuvent exiger les enquêteurs de la personne entendue, par exemple aucune limite de temps, aucune limite de répétition des questions, etc. Il n'existe aucune ligne directrice judiciairement approuvée sur la manière dont est conduit l'entretien. Les enquêteurs sont libres de poser les questions qu'ils veulent, de la manière qu'ils veulent ; ils peuvent essayer de guider le témoin dans la direction qui les arrange (leading questions) ; ils peuvent pousser le témoin à donner son opinion ou rapporter des oui-dires ; ils peuvent tenter de faire changer le témoin de réponse si cette réponse ne correspond pas à leur attentes. En d'autres termes, les enquêteurs du Bureau du Procureur peuvent mener l'entretien sans aucune des contraintes sur la conduite de l'interrogatoire qui existent lorsque le témoin est entendu en audience, devant les Juges, contraintes qui constituent autant de garanties pour le témoin et d'éléments qui militent en faveur du fait que le témoin, placé dans de bonnes conditions, est amené à dire la vérité. Autre point, les enquêteurs qui interrogent le témoin peuvent être aussi nombreux qu'ils le souhaitent, ce qui n'est pas fait pour rassurer le témoin. Dans le même sens, rien n'oblige les enquêteurs du Bureau du Procureur à entendre le témoin dans un lieu où il peut s'exprimer sans crainte. Ainsi, certains des témoins ont été interrogés dans le cadre de leur lieu de détention.

16. Les déclarations sont donc à prendre avec circonspection, comme l'a montré le déroulé du procès jusqu'ici puisque tous les témoins entendus ont présenté un témoignage différent de ce qu'ils avaient dit dans leur déclaration. C'est pourquoi une déclaration ne peut jamais être considérée comme un témoignage car elle ne présente pas les garanties qui permettent de considérer que la personne entendue était dans les meilleures conditions pour témoigner. A ce propos il est important de rappeler que plusieurs des témoins de l'Accusation ont laissé entendre que les différences entre leur déclaration et leur témoignage étaient dûes au fait que devant la Cour ils pouvaient s'exprimer librement. Non seulement, les témoins se trouvent-ils dans de bien meilleures conditions, libérés de toute pression, pour dire leur vérité lorsqu'ils se trouvent face aux Juges de la Cour mais encore l'environnement solennel dans lequel ils vont délivrer leur témoignage sous serment constitue en soi une garantie. C'est une garantie pour les Juges et pour les Parties parce que le témoin s'engage sous serment à dire la vérité ; c'est une garantie pour le témoin puisque désormais il peut dire la vérité sans être

influencé – sans questions directives – et sans que ses propos ne soient déformés. Les questions sont posées par les Parties sous le contrôle des Juges et des autres Parties.

17. L'on constate donc que la nature de la déclaration et la nature d'un témoignage sont profondément différentes et qu'en aucune manière ils ne peuvent être mis sur le même plan car alors ce serait abaisser le témoignage au niveau de la déclaration laquelle ne présente jamais les garanties nécessaires pour pouvoir être traitée comme un témoignage.

2. Le «Pick and Choose» du Procureur.

18. Pour pouvoir utiliser les déclarations sur le même plan que les témoignages donnés en audience – afin d'éviter d'être confronté à des témoins qui reviennent sur leurs déclarations – le Procureur a multiplié les demandes sous la Règle 68. La demande dont il est question dans les «amendements» visant à exclure certains paragraphes/passages des témoins pour aborder les thèmes visés dans ces passages en audience va dans le même sens puisque l'idée est toujours de faire admettre le reste de la déclaration au dossier de l'affaire. Ainsi, le Procureur semble vouloir disposer, lors du débat final sur la preuve, d'éléments issus de la déclaration et d'éléments issus du témoignage pouvant être indifféremment utilisés par le Procureur de façon interchangeable ou complémentaire. Autrement dit, la déclaration sera en quelque sorte «bonifiée» par l'existence d'un témoignage partiel, les dires de la personne entendue par les enquêteurs étant eux élevés au rang du témoignage présenté devant la Chambre.

19. Autrement dit, la demande revient en réalité à créer une certaine forme de confusion visant à abolir la distinction entre déclaration et témoignage. Le Procureur ne saurait être autorisé à «pick and choose» ce qu'il veut utiliser d'une déclaration antérieure et ce qu'il veut faire dire à son témoin en audience pour constituer un nouveau témoignage fait en réalité en partie de la déclaration. En outre parce qu'une déclaration antérieure, comme un témoignage en audience, forme un tout, le Procureur ne peut arbitrairement exclure certains paragraphes de cette déclaration antérieure sur la base de critères arbitraires qu'il aurait définis. En effet, ces paragraphes prennent sens dans le contexte de la déclaration antérieure dans son ensemble et la déclaration ne fait sens que dans son intégralité.

20. Si le Procureur était suivi, qu'est ce qui l'empêcherait demain de demander l'admission au dossier de l'affaire de paragraphes épars d'une déclaration antérieure, selon ce

qui l'arrange, témoin par témoin ? Ces paragraphes épars n'auraient plus aucun sens sortis de leur contexte, lequel dépend toujours de la manière dont a été mené l'entretien par les enquêteurs du Bureau du Procureur.

21. La confusion serait d'autant plus à son comble qu'il est probable que le témoin interrogé par le Procureur sur des thèmes abordés dans des portions de sa déclaration que le Procureur demande à ne pas admettre au dossier de l'affaire, doive revenir dans sa réponse sur des points abordés dans des paragraphes autres que ceux visés ici par l'Accusation, ce qui pourrait aboutir à une contradiction entre ce qui est dit dans la déclaration et admis au dossier de l'affaire sur un point particulier et dit en audience sur ce même point.

22. Dans ces conditions, ce qu'a dit un témoin, porté au dossier de l'affaire, perdrait toute logique et par conséquent toute signification. Les dires du témoin constitués de morceaux de déclarations et de morceaux de témoignage perdraient leur sens et seraient susceptibles d'être utilisés dans un sens ou dans un autre, c'est à dire de pouvoir faire dire au témoin tout et son contraire.

23. Que penser d'un procès dont il serait impossible de suivre le fil ? Les observateurs du procès assisteraient dès lors systématiquement à des interrogatoires par le Procureur en forme de gruyère suisse ne portant que sur ce qui n'a pas été admis au dossier de l'affaire en vertu de la Règle 68. Pour démêler une situation devenue confuse et préparer ses soumissions finales la Défense devra jongler entre certaines parties de la déclaration antérieure admises au dossier de l'affaire, les réponses données par le témoin – sous forme de témoignage – à des questions formulées en audience par le Procureur portant sur des points différents que ceux admis dans la déclaration (étant rappelé qu'il pourrait revenir lors du témoignage sur des points autres, faisant l'objet des portions de la déclaration admises au dossier de l'affaire, cf *supra*) et les réponses données aux questions de la Défense. Quant aux Juges, au lieu de disposer d'un unique témoignage donné en audience, ils devront dès lors eux aussi démêler une situation devenue extrêmement confuse et distinguer entre différents dires d'un témoin portés dans des documents dont la nature et partant la valeur est différente (parties de la déclaration antérieure, transcrits d'audiences, etc.). Autrement dit, plus la confusion sera grande, plus il sera difficile d'évaluer la preuve que constitue les dires d'un témoin.

24. Il convient de noter ici que la confusion ainsi produite du fait des demandes du Procureur entraînerait une perte de temps considérable pour toutes les Parties et d'abord pour les Juges.

25. Il convient donc de rappeler que soit il demande l'admission de la déclaration d'un témoin, dans son ensemble – puisqu'alors les Parties et les Juges disposeront d'un document qui a sa propre logique et une valeur propre – soit il accepte que le témoin donne l'intégralité de son témoignage en audience.

3. L'esprit de la Règle 68.

26. Le Procureur, depuis le début de l'affaire, tente d'éviter que la mise en œuvre de la Règle 68(3) obéisse à l'application de critères objectifs. La demande originelle que le Procureur souhaite ici «amender» ne mentionnait aucun critère dont il aurait pu être discuté la pertinence ou la réalisation. Le Procureur n'y prenait même pas la peine d'expliquer, témoin par témoin, en quoi la déclaration antérieure des sept témoins aurait satisfait à des critères objectifs qui auraient permis qu'elles soient admises au dossier de l'affaire au titre de la Règle 68(3).

27. Or l'esprit de la Règle 68(3) est de permettre l'admission de déclarations antérieures dans des cas exceptionnels : lorsque ces déclarations ne portent pas sur des questions contestées, des questions au cœur des charges (comme le comportement des Accusés), des questions importantes pour le cas du Procureur et des questions qui ne sont pas corroborées par d'autres témoins ou d'autres éléments de preuve. C'est uniquement à ces conditions que la déclaration antérieure d'un témoin peut être admise puisqu'alors le préjudice porté à la Défense est limité.

28. Dans le cas d'espèce, le Procureur – en présentant ses «amendements» - admet finalement que les sept témoins abordent dans leur déclaration des points qui parce qu'ils sont essentiels, ne peuvent être couverts par la Règle 68(3) et doivent être abordés en audience dans le cadre d'un témoignage en bonne et due forme. En d'autres termes, le Procureur admet que ces sept témoins pour lesquels il demande toujours l'admission de leurs déclarations antérieures sont en réalité plus importants pour son dossier que ce qu'il en disait dans sa demande initiale.

29. Mais si ces témoins ne sont pas couverts par la Règle 68, rien ne justifie qu'une partie de leur déclaration soit admise. Parce qu'à cette aune-là, rien n'empêcherait d'admettre des portions des déclarations de tous les témoins, même les plus important pour le cas du Procureur, au motif que ces portions seraient moins importantes que d'autres. Dans ces conditions, la conclusion est claire : les déclarations des sept témoins dépassent le cadre de la Règle 68(3) et ces témoins doivent être placés en position de présenter leur témoignage intégralement en audience.

30. Suivre le Procureur reviendrait à placer les Accusés dans une situation impossible ; en effet, non seulement il tente, depuis les débuts de l'affaire, de faire admettre le plus de déclarations antérieures possible, c'est à dire de faire venir en audience le moins de témoins possible ou limiter leur interrogatoire en audience, pour pouvoir utiliser sur le même plan que des témoignages des déclarations antérieures dont on a vu qu'il fallait les prendre avec circonspection, mais encore, s'il était suivi ici, il pourrait en outre utiliser la déclaration et des réponses à des questions éparses posées en audience pour tenter de constituer à partir de ces deux matériaux un témoignage meilleur que ce qu'il aurait obtenu en interrogeant le témoin en bonne et due forme. Bien loin d'aboutir à une forme de «fairness to the Accused»¹⁰, comme il le dit, sa proposition aboutirait à une forme d'injustice pour les Accusés.

31. Le Procureur ne peut faire usage de la Règle 68 pour décider à sa guise des portions d'une déclaration qu'il souhaite faire admettre au dossier de l'affaire tout en utilisant le témoignage pour obtenir d'autres réponses afin de pouvoir arranger *a posteriori* des éléments de nature différente.

32. Il convient de noter que le langage même de la Règle 68 confirme qu'il ne peut être demandé l'admission d'une partie seulement d'une déclaration antérieure. La Règle 68(3) est claire puisqu'elle parle d'un «témoin dont le témoignage a été enregistré» et permet à la Chambre d'autoriser la «présentation de ce témoignage» à certaines conditions. Des termes utilisés, il ressort bien que la déclaration antérieure du témoin est vue comme un tout, qui peut être «présenté» en tant que tel. Il n'est pas question de petits morceaux de déclaration.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-855-Conf, par. 8.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I DE:

Vu l'Article 69 du Statut, et la Règle 68 du RPP,

- **Rejeter** la demande ICC-02/11-01/15-796-Conf présentée par le Procureur telle qu'elle a été modifiée par la «Prosecution's amendments to its application to conditionally admit the prior recorded statements and related documents of Witnesses P-0108, P-0433, P-0436, P- 0402, P-0438, P-0459 and P-0109 under rule 68(3) » (ICC-02/11-01/15-855-Conf).



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 24 avril 2017 à La Haye, Pays-Bas.